

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 2015 relatif à l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique

Avis du Conseil d'État

(17 juillet 2020)

Par dépêche du 27 mai 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Énergie, du Climat et du Développement durable.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 2015 relatif à l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique.

Les avis des chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

L'article 27, paragraphe 13, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité fournit la base légale pour une infrastructure nationale commune de bornes de charge publiques pour véhicules électriques sur le territoire. Il renvoie à un règlement grand-ducal pour la définition des fonctionnalités, spécifications techniques, nombre des points de charges par les gestionnaires de réseau. Ces précisions se trouvent ainsi contenues dans le règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 2015 relatif à l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique. Un règlement ministériel¹ définit un plan d'implantation général pour les bornes de charge publique.

Ces dispositions nationales s'inscrivent dans le cadre de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs, et plus particulièrement de son article 4, qui impose aux États membres de veiller au déploiement d'un nombre approprié de points de recharge électrique.

Le règlement grand-ducal en projet entend modifier le règlement grand-ducal précité du 3 décembre 2015, afin de prévoir l'installation de bornes de charge publique sur les aires de service routières et autoroutières, les

¹ Règlement ministériel du 5 février 2016 fixant un plan d'implantation général pour l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique.

dispositions actuelles n'en prévoyant l'installation que sur les stationnements et parkings publics, ainsi que sur les parkings relais et de covoiturage.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous examen entend modifier l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 3 décembre 2015 afin d'y inclure une définition des aires de service routières et autoroutières.

Le Conseil d'État s'interroge sur l'opportunité d'insérer deux définitions respectives de l'aire de service, en distinguant suivant son caractère routier ou autoroutier, alors que l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, auquel renvoie pourtant le texte en projet, n'opère pas une telle distinction². Aux yeux du Conseil d'État, il suffit, tout au long du dispositif, de viser indistinctement l'aire de service au sens de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955 pour viser tant les aires routières qu'autoroutières.

Par ailleurs, le procédé utilisé aux fins de définir les termes laisse à désirer du point de vue de la technique juridique : la définition se trouve partiellement reprise de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955 et accompagné d'un renvoi à ce même texte. Or, en cas de renvoi, il n'y a pas lieu de reproduire la définition. Aussi, le Conseil d'État demande-t-il de définir l'aire de service comme étant « une aire de service au sens de l'article 2, point 1.15, de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ».

Article 2

L'article sous examen vise à modifier l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal précité du 3 décembre 2015, afin de limiter l'obligation de deux points de charge aux bornes de charge publique à courant alternatif, autorisant ainsi un seul point de charge pour les autres bornes.

L'article sous examen n'appelle pas d'observation quant au fond.

Article 3

L'article sous examen entend modifier l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 3 décembre 2015 afin de prévoir l'installation de bornes de charge publique sur les aires de service routières et autoroutières. Le nombre maximal autorisé de bornes reste inchangé.

L'article sous examen n'appelle pas d'observation quant au fond.

² Article 2, point 1.15 : « *Aire de service* : aire de repos et/ou de ravitaillement ouverte à la circulation publique et aménagée en bordure d'une autoroute ou d'une route pour véhicules automoteurs. »

Article 4

L'article sous examen entend modifier l'article 8 du règlement grand-ducal précité du 3 décembre 2015 relatif aux plans d'implantation général et détaillé afin d'y inclure les installations sur les aires de service. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 5

L'article sous examen vise à modifier l'article 10, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal précité du 3 décembre 2015 et assigne une place de stationnement à chaque point de charge d'une borne de charge publique.

L'article sous examen n'appelle pas d'observation quant au fond.

Article 6

L'article sous examen comporte la formule exécutoire et n'appelle pas d'observation quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Lorsqu'il est indiqué que les modifications sont apportées au « même règlement ~~grand-ducal~~ », le terme « grand-ducal » est traditionnellement à omettre.

Le recours à la forme « et/ou », que l'on peut généralement remplacer par « ou », est à éviter.

Préambule

Au premier visa, une virgule est à insérer avant les termes « et notamment son article 27 ; ».

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Il y a lieu d'ajouter un point après l'indication du numéro d'article, pour écrire « **Art. 1^{er}.** ».

La phrase liminaire est à libeller comme suit :

« L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 2015 relatif à l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique, est complété par les lettres r) et s) ayant la teneur suivante : ».

Article 2

À la phrase liminaire, une virgule est à ajouter avant les termes « du même règlement ».

Il n'est pas indiqué de faire figurer des abréviations ou de mettre des termes entre parenthèses dans le dispositif.

Article 3

Il y a lieu de remplacer les termes « Aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 du même règlement grand-ducal, » par les termes « À l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2, du même règlement, ».

Article 5

Une virgule est à ajouter avant les termes « du même règlement ». De plus, il y a lieu d'écrire « les termes « [...] » sont remplacés » et non pas « le bout de phrase « [...] » est remplacé ».

Article 6

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de [...] ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 6.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions et Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 17 juillet 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu